

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES : L'ENGAGEMENT DE LA FRANCE

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) est devenue un thème essentiel dans les réflexions sur la régulation de la mondialisation et a donné lieu à de multiples initiatives récentes. La crise économique actuelle renforce d'autant plus ce débat. L'engagement de la France dans la RSE se caractérise à la fois par sa pleine participation à de nombreuses négociations internationales, par une intervention de l'Etat au plan législatif et en tant qu'initiateur d'une dynamique de pluri-acteurs, ainsi que par le foisonnement des initiatives prises par les acteurs économiques et sociaux.

Michel Doucin,
Ambassadeur chargé de la bioéthique et de la responsabilité sociale de l'entreprise, en collaboration avec
Marine Sery,
stagiaire, élève avocate,
EFB

1^{er} Octobre 2010

TABLE DES MATIERES

1) QU'EST-CE QUE LA RSE POUR LA FRANCE?	4
1-1) PLUSIEURS DEFINITIONS INSTITUTIONNELLES	4
1-1-1) <i>La responsabilité sociale des entreprises proprement dite</i>	4
1-1-2) <i>La finance socialement responsable</i>	5
2) ENJEUX PRINCIPAUX	5
2-1) UN ENJEU DE GOUVERNANCE GLOBALE	6
2-2) DES ENJEUX RELATIFS A LA PLACE DE LA REGULATION PUBLIQUE	7
2-3) LES ENJEUX SPECIFIQUES LIES AU DEVELOPPEMENT DE L'ISR	7
3) LA PARTICIPATION DE L'ETAT FRANÇAIS AUX NEGOCIATIONS INSTITUTIONNELLES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES ...	8
3-1) DANS LE SYSTEME DES NATIONS UNIES	8
3-1-1) <i>Le Pacte Mondial</i>	8
3-1-2) <i>Le représentant spécial des Nations Unies pour la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises</i>	8
3-1-3) <i>L'Organisation Internationale du Travail</i>	9
3-2) <i>L'Organisation internationale pour la normalisation</i>	9
3-3) AU SEIN DES CLUBS ET ORGANISATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES	10
3-3-1) <i>L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique</i>	10
3-3-2) <i>Le G8</i>	10
3-3-3) <i>La Société Financière Internationale</i>	11
3-4) DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPEENNE	11
3-4-1) <i>Le Parlement Européen</i>	11
3-4-2) <i>Le Comité économique et social européen</i>	12
3-4-3) <i>La Commission Européenne</i>	12
3-5) DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)	12
3-5-1) <i>Le séminaire de Rabat sur la RSE dans l'espace francophone</i>	13
3-5-2) <i>La Déclaration de Québec</i>	13
3-6) DANS LE CADRE DE LA GLOBAL REPORTING INITIATIVE	13
4) LA FRANCE, ACTIVE AU PLAN NATIONAL	14
4-1) DISPOSITIONS LEGISLATIVES	15
4-1-1) <i>Marchés publics</i>	15
4-1-2) <i>Transparence</i>	16
4-1-3) <i>Promotion de l'investissement socialement responsable</i>	18
4-2) DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS ET PUBLICS DE PROMOTION ET DE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE RSE	18
4-2-1) <i>Organismes publics chargés d'impulser la RSE</i>	18
4-2-2) <i>Institutions publiques chargées de surveiller le respect des engagements de RSE</i>	21
5) UNE POLITIQUE DES LABELS ET CERTIFICATIONS	23
5-1) LE LABEL SYNDICAL CIES	23
5-2) LE LABEL « EGALITE PROFESSIONNELLE »	23
5-3) LE LABEL DIVERSITE	24
5-4) « RATING LABEL », LE CLASSEMENT VIGEO	24
5-5) LE PROGRAMME FIBRE CITOYENNE	24
6) LA DYNAMIQUE PROVENANT DES ACTEURS NON ETATIQUES (ENTREPRISES, SYNDICATS ET MONDE ASSOCIATIF).....	25

6-1)	L'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
6-2)	LE GUIDE METHODOLOGIQUE SD 21 000	26
6-3)	LA BUSINESS SOCIAL COMPLIANCE INITIATIVE.....	26
6-4)	LE GLOBAL SOCIAL COMPLIANCE PROGRAMME (GSCP).....	26
6-5)	L'OBSERVATOIRE SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES	26
6-6)	L'IMS – ENTREPRENDRE POUR LA CITE	27
6-9)	<i>L'Association française de la gestion financière</i>	27
6-10)	L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA MIXITE ET A L'EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES-FEMMES	27
6-11)	LES ACCORDS-CADRES INTERNATIONAUX (ACI)	28

1) QU'EST-CE QUE LA RSE POUR LA FRANCE?

Etat membre de nombreuses organisations internationales, la France a participé à l'élaboration de définitions dans lesquelles elle se reconnaît. C'est aussi pour elle un concept stratégique.

La Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques - appelée plus communément loi NRE -, la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, enfin la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, constituent la base législative sur laquelle repose la politique nationale française en matière de responsabilité sociale des entreprises

1-1) Plusieurs définitions institutionnelles

1-1-1) La responsabilité sociale des entreprises proprement dite

Adoptée par 93 % des pays le 13 septembre 2010, la norme ISO 26000 définit la responsabilité sociétale d'une organisation comme la maîtrise par celle-ci *« des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ; et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations. »*

Le Pacte Mondial des Nations Unies, lancé par le Secrétaire général des Nations unies en 2000 considère que la RSE consiste pour les entreprises à *« adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. »*

La Commission européenne a adopté une définition de la RSE qui fait appel à *« l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »* (Communication de la Commission du 22 mars 2006).

Pour l'OCDE¹, *« on attend des entreprises qu'elles respectent les différentes lois qui leur sont applicables et, dans la pratique, elles doivent souvent répondre à des attentes sociétales qui ne sont pas consignées dans les textes de loi. »* La RSE est une contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique et environnemental et social, en réduisant au minimum les difficultés que leurs opérations peuvent engendrer, en particulier dans des domaines tels que les droits de l'homme, les relations du travail, l'environnement, la lutte contre la corruption et la protection des consommateurs.

S'inscrivant dans la suite de la **déclaration de Bamako**² du 3 novembre 2000 qui marquait *« l'engagement des Etats et gouvernements francophones en faveur de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des Droits de l'Homme »*, la **Déclaration de Québec**³, adoptée par les Etats membres de la **Francophonie** en octobre 2008, présente la RSE comme apportant une *« valeur ajoutée en faveur de la paix, de l'Etat de droit, de la coopération et du développement durable »* afin de faire face aux défis économiques auxquels sont confrontés les membres les plus vulnérables dans leur recherche d'un développement durable et harmonieux. *« Promouvoir la responsabilité sociale/sociétale et environnementale de l'entreprise, c'est encourager les entreprises des pays membres à adhérer aux instruments, normes et principes internationaux pertinents ainsi que favoriser leur harmonisation »*.

¹ http://www.oecd.org/searchResult/0,3400,fr_2649_201185_1_1_1_1_1_1_1_00.html

² http://www.francophonie.org/doc/txt-reference/decl_bamako_2000.pdf

³ http://quebec2008.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Qubec_19_oct_08.pdf

Membre ou participant à l'activité de ces différentes organisations, la France fait sienne ces définitions et engagements.

1-1-2) La finance socialement responsable

L'économie dite « réelle » repose largement sur l'accès à des sources de financement répondant à ses besoins de court, moyen et long terme. Cette « économie financière » dispose réciproquement d'un pouvoir d'influence sur l'« économie réelle », celui de l'orienter à partir de ses propres priorités qui peuvent ne pas être simplement de rentabilité financière à court terme. D'où l'apparition du concept d'Investissement socialement responsable. L'investisseur socialement responsable se distingue par le recours à des critères non exclusivement financiers, même s'il vise, en règle générale, à maximiser sa rentabilité, dans ses décisions de placement.

Des Principes pour l'Investissement Responsable (Principles for Responsible Investment) ont été lancés en avril **2006** par le Secrétaire Général des Nations Unies, marquant la reconnaissance de l'ISR à l'échelle mondiale et l'engageant à poursuivre une démarche en faveur du développement durable. Elaborés sous l'égide de l'UNEP-Fi (Initiative Financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) et du Global Compact par un groupe d'experts composé de 20 grands investisseurs institutionnels représentant 12 pays assisté d'un groupe d'ONG et d'organisations gouvernementales, les PRI visent à intégrer les problématiques environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans la gestion des portefeuilles d'investissement. D'**application volontaire**, ils fournissent un éventail d'actions possibles en vue d'incorporer les questions ESG au processus décisionnel d'investissement. Les signataires sont tenus de participer à une **évaluation annuelle en ligne** organisée par le Secrétariat et s'engagent à respecter les principes suivants : prise en compte des questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ; comportement d'actionnaire actif prenant en compte les questions ESG dans leurs politiques et pratiques de placement : exigence adressée aux entités dans lesquelles ils investissent de publier des informations appropriées sur les questions ESG ; promotion des PRI dans l'industrie des investissements ; et recherche d'application efficace des PRI.

Les PRI comptent environ **808 établissements signataires**⁴ représentant plus de **18 milliards de dollars d'actifs**⁵, dont plus d'une **trentaine d'établissements français**, classés en trois types de signataires : les propriétaires d'actifs, (asset owners), les gestionnaires de portefeuilles d'investissement (investment managers) et les services professionnels partenaires (professional service partners).

La France soutient cette initiative des Nations Unies.

2) ENJEUX PRINCIPAUX

La traduction de l'expression RSE en français soulève deux questions. D'une part, celle de la fidélité terminologique : « responsabilité » a un sens plus juridique en français que « responsibility » et le mot « social » a un sens beaucoup plus large en anglais ; « sociétal » en est une traduction plus proche. D'autre part, issu des doctrines du management, le concept de RSE tend à souligner la liberté de l'entreprise de s'engager ou non dans des politiques de ce type, alors que la conception française

⁴ <http://www.unpri.org/signatories/>

⁵ Conférence annuelle PRI Sydney 16-17 juillet 2009

considère, avec le droit romano-germanique, que tout acteur économique et social se doit de respecter le droit de tout pays où il agit ainsi que les normes fondamentales universelles de l'homme au travail, de respect de l'environnement, des droits de l'Homme et de non corruption. Les pratiques volontaires, souhaitables, ne peuvent se substituer au respect de ces normes. Ce sont plus précisément les **quatre principes fondamentaux** de l'homme au travail définis par la déclaration **de l'OIT de 1998** (liberté syndicale et de représentation, interdiction du travail forcé, non discrimination et élimination du travail des enfants), les obligations créées par les **traités internationaux relatifs à l'environnement**, la **convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales** de l'OCDE et les pactes et conventions fondamentales des droits de l'Homme des Nations Unies. La RSE apparaît ainsi comme un concept stratégique pour le respect et l'universalité des droits fondamentaux par tous les acteurs.

A cet égard, la norme méthodologique ISO 26000 marque une avancée importante, désignant comme « normes internationales de comportement » la Charte des droits de l'Homme des Nations Unies et la Déclaration tripartite de l'OIT.

Les enjeux attachés aux débats internationaux et nationaux relatifs à la responsabilité sociale des entreprises sont très importants ; on peut les résumer à deux catégories :

2-1) Un enjeu de gouvernance globale

Le poids des entreprises transnationales (deux tiers des échanges commerciaux mondiaux) et la place particulière qu'elles occupent dans les pays en développement (36 % des investissements directs à l'étranger dans les PED en 2006⁶), et notamment les pays émergents, font d'elles un **enjeu de gouvernance mondiale**. La médaille a deux faces : elles peuvent en effet jouer un rôle positif en faveur d'une élévation des standards sociaux et d'environnement, comme elles peuvent abuser de leur position dominante, ne pas respecter le droit local et participer à des atteintes aux droits fondamentaux.

Constat est fait que le **droit national** obligatoire classique est souvent **impuissant** pour réguler les activités des acteurs transnationaux. Encadrée dans des normes largement admises, la RSE peut contribuer à combler cette faiblesse.

Ainsi, dans le cadre du **25ème Sommet des chefs d'Etat** et de gouvernement dit Sommet Afrique/France de juin 2010, les représentants des organisations patronales ont-elles approuvé une charte de la RSE (*Charte des entreprises françaises en Afrique*) qui exprime *leur volonté de contribuer au progrès de l'Afrique, de ses entreprises, de ses habitants, par leur présence ou leurs relations avec eux*. Cette charte comprend notamment des engagements en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Responsabilité économique : Les Etats signataires s'engagent à *refuser toute forme de pratique corruptive et toute pratique ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence saine et loyale ; sensibiliser les collaborateurs de l'entreprise aux risques de la corruption et mettre en place la formation adéquate pour prévenir ces risques ; concrétiser et faire connaître l'engagement de l'entreprise en faveur de la lutte contre la corruption*⁷.

De même, ils s'engagent à *sélectionner des partenaires (fournisseurs, sous-traitants) respectant les législations locales, informés des règles internationales relatives à la conduite des affaires, et refusant toute forme de pratique corruptive et toute pratique ayant pour objet ou pour effet de fausser la concurrence saine et loyale*⁸.

Enfin, les Etats signataires entendent *privilégier le recours à des partenaires locaux (fournisseurs, sous-traitants) ; entretenir avec eux des relations mutuellement bénéfiques et des liens contractuels*

⁶ Rapport de la CNUCED de 2006

⁷ Cf. le point 2 de la Charte.

⁸ Cf. le point 4 de la Charte

durables ; renforcer leur savoir-faire par le biais de la formation des personnels et du transfert progressif de technologies⁹.

Responsabilité sociale : *Promouvoir les normes en matière de droit de la personne et de droit du travail en appliquant les 4 principes fondamentaux reconnus internationalement : l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé, la non discrimination, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; et à encourager leurs propres partenaires et sous-traitants à faire de même,*

Responsabilité environnementale : *Sélectionner les partenaires (fournisseurs, sous-traitants) en intégrant le critère du respect de l'environnement, et les inciter à appliquer les dispositions de la présente charte¹⁰ ;*

2-2) Des enjeux relatifs à la place de la régulation publique

De vifs débats portent actuellement sur l'importance à accorder à l'autorégulation (codes de conduite d'entreprises ou de branches industrielles, standards élaborés dans un cadre privé) et sur son **articulation avec les moyens dont disposent les pouvoirs publics** (recommandations assorties parfois de procédures semi contentieuses de type PCN-OCDE, utilisation des droits pénal et civil des affaires, conditionnalités des institutions de prêt et d'assurance crédit, participation à des accords sectoriels, etc.), les limites des démarches purement volontaires étant de plus en plus soulignées.

La question est particulièrement sensible dans les pays pauvres où le pouvoir des entreprises multinationales est à même de négocier à la baisse des dispositions, souvent déjà faibles, existant dans le domaine social, environnemental et des droits de l'Homme.

La France voit dans l'élaboration de standards internationaux de RSE, définissant des seuils indérogeables, assortis de mécanismes permettant des recours contre les infractions, un objectif essentiel des négociations internationales. Au cœur de l'ensemble de ces approches figure l'idée que les entreprises sont des actrices essentielles de la mondialisation et du développement durable. De ce fait, elles voient leur responsabilité progressivement étendue aux questions sociales, environnementales et aux droits de l'Homme.

2-3) Les enjeux spécifiques liés au développement de l'ISR

L'industrie financière dispose d'un pouvoir d'effet de levier considérable sur l'économie réelle. L'entrée en vigueur dans plusieurs pays de l'OCDE de législations favorables aux investissements socialement responsables devrait contribuer à la progression des montants placés selon ces critères. Ainsi, la France contribue-t-elle activement à la promotion de l'ISR. Les règlements du Fonds de réserve des retraites (FRR)¹¹ et des plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV), créés en 2001, permettent de préciser la manière dont les orientations générales de la politique de placement de fonds prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques. La France a incité le FRR à investir une partie de ses actifs en ISR. La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 exige que tous les plans d'épargne proposent un fonds solidaire.

La Loi du 3 août 2009 (Grenelle de l'environnement) a précisé que l'investissement responsable social et environnemental sera encouragé par des mécanismes de stimulation et des campagnes d'information.

⁹ Cf. le point 5 de la Charte

¹⁰ Cf. le point 4 de la Charte

¹¹ La préoccupation d'investisseur responsable du FRR s'est déclinée dans deux directions : une politique active de vote aux assemblées générales des entreprises dont le Fonds est actionnaire et la prise en compte dans la gestion des portefeuilles actions européennes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

L'article 224 de la **loi du 12 juillet 2010** stipule que « l'article L. 214-12 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé : *Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion mentionnent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.* Un décret d'application de la loi susmentionnée doit être publié fin 2010 ou début 2011.

En France, depuis 7 ans, l'univers ISR est passé d'une trentaine de fonds à plus de 200 produits, selon Novethic¹². L'enjeu est donc considérable. Pour développer davantage l'ISR, les pistes privilégiées sont un référentiel adapté, une méthodologie, des repères clairs et des garanties quant à l'engagement réel des sociétés de gestion. Une réflexion est en cours qui pourrait se concrétiser par la création d'« un label basé sur des critères de construction de portefeuilles et de communication financière ».

3) LA PARTICIPATION DE L'ETAT FRANÇAIS AUX NEGOCIATIONS INSTITUTIONNELLES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Des travaux sur la RSE se poursuivent activement au sein du système des Nations unies, des organisations économiques et financières, de l'Union européenne et de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Ces initiatives apparaissent de plus en plus convergentes et complémentaires.

3-1) Dans le système des Nations Unies

3-1-1) Le Pacte Mondial

L'ancien Secrétaire général des Nations unies, **Kofi Annan**, a lancé en 2000 un « **Pacte mondial** » (« Global Compact ») auquel ont adhéré 8 646 entreprises (dont 706 françaises) qui s'engagent à respecter **dix principes** portant sur les droits de l'Homme, sur le droit du travail, la protection de l'environnement et la gouvernance (lutte contre la corruption). Au Conseil d'administration du Pacte siège, depuis 2001 (sa candidature a été renouvelée en 2006 et vaut jusque 2011), la présidente du directoire de Areva. Les adhérents doivent communiquer chaque année un **rapport sur les progrès accomplis** par rapport à l'année précédente. On observe une évolution vers davantage d'exigence de la part des membres. Le rapport est évalué par le conseil d'administration du Pacte. Si une entreprise ne communique pas sur une action de progrès une année, elle est considérée comme « non communicante ». Si cela se reproduit l'année suivante, elle est classée comme « inactive ». Au bout de trois ans de silence, elle est radiée de la liste. **630 entreprises ont été exclues du Pacte au cours du premier semestre 2008**¹³ pour cette raison, dont 71 françaises, sous l'impulsion de l'Association française des amis du Pacte Mondial qui, à travers un programme d'échanges d'expériences entre ses membres, se montre exigeante dans le respect des obligations prises par les entreprises en adhérant¹⁴.

3-1-2) Le représentant spécial des Nations Unies pour la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises

¹² Novethic, créée en avril 2001, est une filiale de la Caisse des dépôts et des Consignations. Ce centre de recherche et d'expertise sur la responsabilité sociétale des entreprises et l'investissement socialement responsable informe et propose des outils aux professionnels de l'entreprise, de la finance, des collectivités locales ou des ONG intéressés.

¹³ http://www.unglobalcompact.org/docs/news_events/9.1_news_archives/2008_06_25/OVERVIEW_OF_DELISTED_COMPANIES.pdf

¹⁴ <http://www.unglobalcompact.org/>

Un **représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'Homme, des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie**, a été nommé par la Commission des droits de l'Homme, devenue le Conseil des droits de l'Homme, en 2005. Son rapport¹⁵, en date du 7 avril 2008, intitulé « **Protect, Respect, Remedy** » est axé autour de trois principes fondamentaux : l'obligation de protéger qui incombe aux Etats, la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits de l'homme, et l'accès à un recours effectif. Il esquisse la définition d'un cadre théorique et stratégique destiné à favoriser une meilleure cohérence des pratiques et permettre l'élaboration d'un guide à l'attention des acteurs concernés. La France collabore étroitement avec lui tant au niveau gouvernemental qu'à celui de ses entreprises et organisations non gouvernementales.

3-1-3) L'Organisation Internationale du Travail

Institution tripartite associant les organisations patronales et représentatives des travailleurs aux Etats, **l'Organisation Internationale du Travail (OIT)** a réaffirmé le caractère fondamental de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, de l'abolition effective du travail des enfants et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, dans sa **Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998**¹⁶. Celle-ci est une **référence incontournable pour tous les acteurs de la scène internationale** qui « *ne vise pas en tant que tel à établir le caractère fondamental de certains droits. Leur prééminence résulte de l'objet sur lequel ils portent et du fait qu'ils ont déjà été reconnus comme fondamentaux à l'intérieur comme à l'extérieur de l'OIT. En d'autres termes, les droits fondamentaux ne sont pas fondamentaux parce que la Déclaration le dit, mais la Déclaration le dit parce qu'ils le sont* »¹⁷.

L'OIT a révisé en novembre 2000 sa déclaration de **principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale**¹⁸, instrument dont la mise en œuvre se fait sur une base volontariste et qui fait l'objet d'une enquête de suivi par le conseil d'administration du BIT¹⁹.

Le rapport de la **Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation**, instituée à l'initiative de l'OIT sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies, publié au début 2004, affirme que « *la RSE complète, sans la remplacer, la réglementation et la politique de l'Etat* » et préconise l'organisation, dans chaque pays, de « *dialogues nationaux* » sur le sujet²⁰. La France joue un rôle actif auprès de l'OIT et soutient pleinement ses orientations.

3-2) L'Organisation internationale pour la normalisation

L'**Organisation internationale pour la normalisation (ISO)** a constitué un groupe de travail auquel participent 90 pays représentés chacun par une grande variété de parties prenantes, dont des organisations patronales, syndicales et ONG, pour définir une **norme internationale** utilisable par tous types d'organisations définissant des lignes directrices en matière de responsabilité sociale : **ISO 26 000**. Approuvée le 17 septembre 2010 par 93 % des Etats traite des enjeux de la responsabilité sociétale liés à l'environnement, aux droits de l'Homme, aux pratiques de travail, à la gouvernance des organisations, à l'éthique des affaires, à l'engagement vis-à-vis des populations locales et au développement de la société ainsi qu'aux relations avec les consommateurs. La France a participé à son élaboration²¹, à travers l'**Afnor**²² qui a constitué un groupe miroir intégrant entreprises, syndicats, ONG et associations de consommateurs.

¹⁵ <http://www.business-humanrights.org/Documents/RuggieHRC2008>

¹⁶ <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>

¹⁷ Conférence internationale du Travail, Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié, CIT, 86^e session, 1998 (Rapport VII), p. 3-10

¹⁸ <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/download/french.pdf>

¹⁹ <http://www.ilo.org/public/french/employment/multi/foilupover.htm>

²⁰ <http://www.ilo.org/wcsd>

²¹ www.iso.org/sr

3-3) Au sein des clubs et organisations économiques et financières

3-3-1) L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) a défini **des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales**²³. D'une portée générale, ces principes non contraignants adoptés par 40 Etats énoncent un ensemble de règles et de bonnes pratiques, en matière d'environnement, de protection des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de protection des consommateurs, etc. Ces principes sont actuellement en révision.

Leur mise en œuvre est confiée aux **Points de contact nationaux (PCN)**²⁴, généralement tripartites (Etat, organisations patronales et syndicats), qui sont saisis de « circonstances spécifiques », le plus souvent par des ONG ou des syndicats. Ils s'efforcent d'organiser une médiation, et lorsque celle-ci est infructueuse, publient un communiqué exprimant leur point de vue.

Le Conseil de l'OCDE a adopté le 8 juin 2006, après consultations avec différentes parties prenantes (représentants d'entreprises, de syndicats, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements de pays concernés et universitaires), l'**Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance**²⁵. Son objectif est double : d'une part élargir la **prise de conscience** des entreprises **des risques et défis éthiques** rencontrés dans les zones de faible gouvernance, d'autre part **indiquer des orientations** de comportement conformes aux principes directeurs de l'OCDE, dont le **respect de la loi nationale et des instruments internationaux** fondamentaux, invitant à une **vigilance accrue dans les relations avec les clients, les partenaires commerciaux et les agents publics**, et à la **dénonciation des actes illicites**, etc. L'OCDE encourage toutes les parties prenantes des entreprises à une utilisation active de cet outil.

Le 20 mars 2007, le Conseil de l'OCDE a approuvé les **Principes de l'OCDE pour la participation du secteur privé aux infrastructures**²⁶ destinés à aider les gouvernements à œuvrer de conserve avec des partenaires privés pour financer et réaliser des projets dans des domaines qui revêtent une importance vitale pour l'économie, tels les transports, la distribution d'eau, la production d'électricité et les télécommunications. La France a souhaité et obtenu l'inclusion d'une référence explicite au respect des droits de l'Homme dans les principes n° 9 et n° 24.

L'OCDE travaille actuellement, avec le soutien de la France, aux modalités d'application des Principes directeurs au secteur financier.

Le 30 avril 2010, La France, ainsi que les 42 Etats membres de l'OCDE ont approuvé les termes de référence pour la révision des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

La France soutient fortement les travaux sur la RSE de l'OCDE, organisation dont le siège est sur son territoire et dont les Principes directeurs pour les multinationales sont une des références les plus largement reconnues. Elle participe aux efforts visant à les rendre universellement acceptés.

3-3-2) Le G8

En juin 2003, le **G8 d'Evian** a adopté, sous présidence française, une **déclaration « Pour la croissance et une économie de marché responsable »**. Ce texte encourage « les entreprises à se

²² Association Française de Normalisation : <http://www.afnor.org/portail.asp>

²³ <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>

²⁴ http://www.oecd.org/document/3/0,3343,fr_2649_34889_1933123_1_1_1_1,00.html

²⁵ <http://www.oecd.org/dataoecd/26/22/36885830.pdf>

²⁶ <http://www.oecd.org/dataoecd/41/33/38309896.pdf>

rapprocher d'autres parties prenantes pour compléter ou renforcer la mise en œuvre des instruments existants, notamment les principes directeurs de l'OCDE ou les principes de la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail ».

Le G8, à Evian et de nouveau à Sea Island, a donné son appui au lancement de **l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE)** qui vise à clarifier les relations financières entre entreprises et Etats à travers une gouvernance tripartite associant la société civile des pays concernés. La France soutient activement ce processus qui incluait, fin mars 2009, 38 pays, dont 26 où les industries pétrolière et minière sont un élément clé de la richesse nationale et qui ont accepté d'entrer dans cette procédure de lutte contre la corruption fondée sur le respect progressif de 18 critères et est assortie d'expertises extérieures partiellement financées par les Etats qui soutiennent l'Initiative. La moitié des pays qui la mettent en œuvre appartient à la Francophonie²⁷.

Lors du sommet du **G8** qui s'est déroulé du **6 au 8 juin 2007 à Heiligendamm**, les chefs de l'Etat et de Gouvernement ont adopté la **Déclaration « Croissance et responsabilité dans l'économie mondiale »** qui a marqué une étape importante en ce que l'un de ses chapitres proclame la nécessité d'une convergence et d'une universalisation des normes, appelant *« les entreprises cotées sur nos bourses de valeurs à évaluer dans leurs rapports annuels la manière dont elles se conforment aux principes et normes de RSE (...) l'OCDE, en coopération avec le Pacte mondial et l'OIT, [à] compiler les normes les plus pertinentes en matière de RSE afin d'accroître la visibilité et la clarté des divers principes et normes »* et *« demand[e] aux économies émergentes d'adopter la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales »*.

La France est également à l'origine de l'appel lancé par le G8 à une meilleure prise en compte des normes sociales fondamentales de l'OIT par **l'Organisation Mondiale du Commerce**.

3-3-3) La Société Financière Internationale

Le conseil d'administration de la Société financière internationale (**SFI**), filiale de la Banque mondiale, accompagne ses prêts d'une assistance technique permettant aux entreprises clientes de se conformer à des *standards de performance* relevant de la RSE²⁸.

La SFI et un groupe de banques internationales, dont le **LCL** fait partie, ont initié en 2003 les **Principes d'Equateur**, révisés en 2006, qui permettent l'identification a priori, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projets. C'est aujourd'hui une norme adoptée par la plupart des sociétés financières²⁹.

3-4) Dans le cadre de l'Union Européenne

Les principaux organes de l'UE participent aujourd'hui à l'élaboration d'une politique européenne de RSE.

3-4-1) Le Parlement Européen

La **résolution du Parlement Européen intitulée *La RSE : Un nouveau partenariat***³⁰ (mars 2007) a proposé l'instauration d'un **régime de rapportage** dans le cadre des Directives Comptables Communautaires, visant à inclure les **informations sociales et environnementales** à côté des exigences d'information financière dans les rapports annuels. Elle a aussi suggéré **l'identification et la**

²⁷ <http://eitransparency.org/>

²⁸ www.ifc.org/french

²⁹ <http://www.equator-principles.com/index.shtml>

³⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0062+0+DOC+XML+V0//FR>

promotion d'actions spécifiques et d'une réglementation de l'Union Européenne pour soutenir le développement de la RSE.

3-4-2) Le Comité économique et social européen

Après un avis du 8 juin 2005 intitulé « *Instruments de mesure et d'information sur la Responsabilité sociale des Entreprises dans une économie globalisée* »³¹, le **Comité économique et social européen (CESE)** a publié en **décembre 2006** un **avis** sur la « *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi: faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* »³².

Il suggère aux États membres d'intégrer la promotion de la RSE dans leurs plans nationaux de réforme et dans les **stratégies nationales de développement durable**. Il rappelle que le **caractère volontaire** des pratiques de RSE suppose d'abord que les entreprises soient en conformité avec les droits national et international. Le CESE préconise également le développement du dialogue social transnational par la négociation **d'accords cadres internationaux (ACI)** sur la RSE (voir 6-7).

Soulignant le besoin d'évaluations externes et de notations objectives, il invite l'Union européenne à s'investir dans la révision ou l'élaboration d'instruments de mesure et d'information, tels que la **Global Reporting Initiative (GRI)** et **ISO 26 000**.

3-4-3) La Commission Européenne

La Commission européenne a publié un **livre vert sur la RSE en mars 2001**³³, puis une **communication** intitulée « *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* » en **mars 2006**³⁴. Celle-ci, fruit de plusieurs années de discussions et de consultations publiques avec l'ensemble des parties prenantes en particulier au sein du **forum multipartite européen sur la RSE**, qui a présenté son rapport final en 2004, s'est traduite par le lancement de « **l'Alliance européenne pour la RSE** »³⁵, cadre général pour les initiatives de RSE. En 2007, la RSE a été également incluse dans les priorités stratégiques du partenariat stratégique Afrique-UE.

Le **forum multipartite, relancé le 10 février 2009**, a vu s'exprimer le vœu assez général que soit établi un **cadre réglementaire européen pour la RSE**. La délégation de la France a rappelé le souhait de son gouvernement, exprimé notamment le 30 octobre 2008 dans le cadre d'une des conférences de la présidence française de l'Union Européenne, que celle-ci se dote d'un **cadre et d'un référentiel de reporting**. **Xavier Bertrand**, Ministre du Travail, avait ainsi souligné la nécessité d'intégrer **la RSE** comme un « **élément à part entière du modèle social européen**. »

Dans son discours de clôture, M. Günter Verheugen, Vice-président de la Commission européenne, a appelé les Européens à « *redoubler d'efforts pour faire de l'UE un pôle d'excellence en matière de RSE* », et affirmé que « *les entreprises qui nous guideront en dehors de la récession seront celles qui portent les valeurs de la RSE au cœur de leurs stratégies* ».

3-5) Dans le cadre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

³¹ http://www.confrontations.org/IMG/pdf/CESE_08-06-05.pdf

³² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:325:0053:0060:FR:PDF>

³³ http://eurex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=fr&type_doc=COMfina1&an_doc=2001&nu_doc=366

³⁴ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2006/com2006_0136fr01.pdf

³⁵ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/358&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en#fn2>

Constituée d'une cinquantaine d'Etats « ayant la langue française en partage », l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) s'est récemment engagée dans une réflexion et un programme d'action relatifs à la RSE.

3-5-1) Le séminaire de Rabat sur la RSE dans l'espace francophone

Un séminaire sur la RSE dans l'espace francophone, auquel ont participé des représentants d'une trentaine de pays, s'est tenu à Rabat du 28 février au 1^{er} mars 2008. Ses conclusions soulignent un principe de cause à effet essentiel: « **il n'y a pas d'activité économique pérenne sans considération pour les Droits de l'Homme, pour la personne au travail et pour l'environnement** ». ³⁶

Quatre concepts clés ont été notamment dégagés définissant une identité commune aux acteurs RSE de la Francophonie:

- le potentiel de la Francophonie en tant qu'**espace Nord-Sud multi-acteurs vecteur de la promotion des droits fondamentaux universellement reconnus** ;
- **l'existence de référentiels universellement identifiés et connus, et la nécessité de leur respect** : les droits de l'Homme, de la personne au travail et de l'environnement. Les acteurs francophones entendent s'appuyer sur des textes substantiels de droit international et non sur des principes « moraux », au demeurant imprécis et à géométrie variable.
- **le rôle clé de l'Etat comme régulateur et partenaire des entreprises** ;
- **l'importance du contrat social** par lequel doit se construire l'engagement pluri-acteurs de la RSE.

3-5-2) La Déclaration de Québec

Le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie s'est engagée à travers la **déclaration de Québec du 17-19 octobre 2008³⁷ à promouvoir la RSE en encourageant les acteurs francophones, y compris les entreprises, à adhérer aux instruments** élaborés par les institutions internationales en matière de droits de l'homme, de droits sociaux et environnementaux, dont le contenu est considéré comme faisant partie d'un socle commun dans lequel chaque acteur se reconnaîtra.

Les Etats membres de l'OIF se sont aussi engagés particulièrement dans la « **promotion de la transparence, de la responsabilité et de la bonne gouvernance** » dans le secteur des industries extractives et à « **encourager une adhésion plus large à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries d'Extraction³⁸ (ITIE) dont font déjà partie 14 pays appartenant à la Francophonie** »³⁹

3-6) Dans le cadre de la Global Reporting Initiative

Une initiative privée s'est imposée comme une référence majeure pour améliorer la qualité des rapports de développement durable des entreprises : la **Global Reporting Initiative (GRI)**. Créée en 1997 par l'association **Coalition for Environmentally Responsible Economies (CERES)**, la GRI a pour objectif de proposer un **modèle de rapport de développement durable** à travers des lignes directrices et d'indicateurs. Une troisième génération de ce modèle a été publiée début octobre 2006. L'objectif est de promouvoir un format de rapportage permettant d'utiliser des outils identiques mais tenant compte des spécificités sectorielles et d'évaluer la performance extra-financière⁴⁰. Depuis 2008, a été constitué un Groupe de Conseil des Etats, où la France est représentée.

³⁶ Isabelle Prigent et Olivier Nouvel, *Droits de l'Homme et responsabilité sociale de l'entreprise, une approche francophone*, édition Toogezzer, juin 2008 : effectué à partir du séminaire.

³⁷ XII^{ème} Sommet de la Francophonie

³⁸ http://quebec2008.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Quebec_19_oct_08.pdf

³⁹ Point 39 et 40 de la Déclaration de Québec, 17-19 octobre 2008

⁴⁰ <http://www.globalreporting.org/Home>

4) LA FRANCE, ACTIVE AU PLAN NATIONAL

La France n'a pas élaboré un document officiel spécifique pour présenter sa stratégie en matière de RSE. En effet, l'approche du gouvernement français en matière de RSE consiste à considérer que la RSE est l'une des modalités de mise en œuvre du développement durable par l'un des acteurs de la société, l'entreprise. Aussi la politique de RSE est-elle exposée dans la *Stratégie nationale de développement durable* (SNDD) adoptée le 27 juillet 2010⁴¹. Celle-ci fait, depuis 2003, l'objet de décisions et publications officielles périodiquement mises à jour et renouvelées.

En effet, dès le 13 janvier 2003, dans le sillage du Plan d'action de Johannesburg, un « Conseil National du Développement Durable (CNDD) avait été mis en place, chargé de contribuer à la mise en œuvre de la politique européenne de développement durable en participant à la mise en place de la « Stratégie Nationale de Développement Durable » (SNDD). Ainsi la stratégie 2003-2008 prévoyait de développer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, et d'en faire une condition de leur bonne gouvernance.

Au terme d'un processus de très large consultation mené en 2007 et en 2008, une nouvelle stratégie française de développement durable à valoir pour la période de 2009 à 2013 a pu être élaborée, reprenant les neuf grands axes thématiques de la stratégie de développement durable de l'UE, et incluant des thèmes à fort impact sur le secteur des entreprises, tels que : la production et la consommation responsables, la santé publique, la prévention et la gestion des risques, la pauvreté à l'échelle mondiale, les défis et la gouvernance du développement durable à l'échelle internationale.

Elle peut être utilisée par toutes les composantes de la société française - et notamment par les entreprises. Parmi les leviers d'action répondant au défi de la gouvernance, les démarches volontaires des entreprises sont spécifiquement désignées, comme l'indique l'extrait suivant:

“Encouragement aux démarches volontaires d'entreprises :

- prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises (RSE);
- certifications environnementales (ISO 14 000, EMAS), compensation des émissions de gaz à effet de serre, projets internationaux (par exemple, les lignes directrices sur la RSE dans le cadre de l'ISO 26000) ;
- démarches collectives à l'échelle de parcs d'activité, de territoires, de professions, d'interprofessions, d'associations et de clubs d'entreprises ;
- intégration du développement durable dans les instances de dialogue et de négociations au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.”

Par ailleurs, à l'issue d'une table ronde consacrée en octobre 2007 aux grands problèmes environnementaux, “le Grenelle de l'environnement”, la France a élaboré une loi de programmation dont un article expose les actions envisagées à court et à moyen termes pour favoriser la RSE.

Le programme du gouvernement qui tient lieu de stratégie en faveur de la RSE est développé à l'article 53 de la loi n°2009-967 de programmation relative au Grenelle de l'environnement. Ce programme comporte notamment les dispositions suivantes :

- La publication d'informations sociales et environnementales de qualité dans les rapports annuels des entreprises est une condition essentielle de bonne gouvernance. Il est prévu de développer davantage le cadre juridique existant (issu de l'article 116 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, dénommée loi NRE).

⁴¹ www.developpement-durable.gouv.fr/Strategie-nationale-de,17803.html

- Les partenaires sociaux seront saisis pour préciser le rôle des institutions représentatives du personnel en matière de développement durable (y compris le lancement d'alertes en matière de santé publique ou d'environnement).
- Les instances de concertation au niveau local pour les établissements industriels à forts impacts environnementaux connaîtront un nouveau développement.
- L'Etat soutiendra la création de labels pour les entreprises portant sur la qualité de la gestion sociale et environnementale.
- L'Etat soutiendra le développement des systèmes de management environnemental et la certification de ces systèmes auprès des PME et des zones d'activité.
- L'Etat soutiendra le développement de l'Investissement socialement responsable.
- La France interviendra au niveau européen en faveur de l'élaboration d'un référentiel commun relatif aux indicateurs sociaux et environnementaux.

Ainsi, des initiatives nationales multiples ont affirmé l'identité particulière de la France, dessinant une capacité conceptuelle reconnue. Elle s'est affirmée innovatrice au plan législatif avec notamment la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE, 2001). Elle l'est aussi dans la promotion de l'investissement responsable selon des dispositifs variés, et l'amélioration de la transparence grâce à une politique de labels. Enfin, les initiatives des acteurs privés manifestent l'engagement de la société française dans la RSE.

4-1) Dispositions législatives

Elles concernent essentiellement les marchés publics, la transparence, et l'investissement socialement responsable.

4-1-1) Marchés publics

La **refonte du code des marchés publics en 2006**⁴² transposant les **directives européennes 2004/18/CE et 2004/17/CE** a permis l'adoption de plusieurs instruments légaux et réglementaires permettant la **prise en considération du développement durable et des politiques d'inclusion active dans les procédures de passation des marchés publics** (notamment clauses d'exécution, marchés réservés, critères d'attribution) en cohérence avec les orientations fondamentales exprimées à travers :

- La **Charte de l'environnement**⁴³, adoptée le 28 février 2005, qui place les principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.
- La **loi de lutte contre l'exclusion (1998)** renforcée par la **loi de cohésion sociale (2005)**.

Le gouvernement français a adopté, en mars 2007, un **Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD)**⁴⁴ qui encourage les adjudicataires publics (services de l'Etat, collectivités territoriales, hôpitaux et établissements publics) à s'engager en faveur d'achats publics durables et donc socialement responsables.

Les grandes concertations publiques des « Grenelle » de l'environnement et de l'insertion menées en 2008 ont été mises à profit pour approfondir et diffuser ces engagements, traduits pour la première fois dans un objectif chiffré : **en 2012, l'utilisation des clauses sociales devra représenter 10 % des marchés de l'Etat** (dans les secteurs d'activité comportant au moins 50 % de main d'œuvre). Cet objectif a été officialisé par une **communication au Conseil des ministres du 9 avril 2008** sur *le*

⁴² http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=3A474DE367A99BBEFB339928B3CB9B21.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20090319

⁴³ http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/charte_environnement-2.pdf

⁴⁴ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/PNAAPD.pdf>

développement d'une politique d'achats publics socialement responsables⁴⁵ et la **circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008** sur l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics⁴⁶.

4-1-2) Transparence

L'article L225-102-1 du Code de Commerce⁴⁷ stipule que les sociétés publiques doivent diffuser toutes informations sur la manière dont elles traitent les conséquences sociales et environnementales de leur activité.

La loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (dite loi NRE) fait obligation aux sociétés, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de rendre compte dans leur rapport de gestion de la manière dont elles prennent en compte les conséquences environnementales et sociales de leur activité. La France est le premier pays à avoir ainsi exigé des entreprises cotées un rapport sur leur manière d'assumer leurs responsabilités sociales et environnementales dans un souci de transparence vis-à-vis des actionnaires. Le dispositif a entraîné une nette évolution qualitative qui permet aux actionnaires et aux autres parties prenantes (notamment les agences de notations) de mieux apprécier les performances globales des entreprises.

L'article 117 de la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière⁴⁸ et son contexte international impose aux dirigeants des entreprises cotées de rendre compte, dans un rapport spécifique, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société, afin de se prémunir, dans une plus grande transparence, contre différents types de risques. La loi de sécurité financière a imposé aussi au président de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (idem pour les conseils de surveillance).

Le titre V de la loi du 3 juillet 2008⁴⁹ transposant la directive européenne 2006/46/CE du 14 juin 2006 a modifié l'article L. 225-37 du Code de commerce⁵⁰ pour les sociétés faisant appel public à l'épargne dans le même esprit. Il s'y ajoute, dans l'article 225-100 que « dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires et de la situation de la société, l'analyse (que présente le rapport annuel) comporte le cas échéant, des indicateurs clefs de performance de nature non financière, ayant trait à l'activité de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ». « Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ». Enfin, l'article 225-102 al.4 prévoit que « les entreprises cotées doivent publier des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ». Le rapport du conseil d'administration ou du directoire doit notamment indiquer la manière dont la société promeut auprès de ses sous-traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions des conventions fondamentales de l'OIT. Il doit également renseigner la manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales.

⁴⁵ http://www.premier-ministre.gouv.fr/information/les_dossiers_actualites_19/haut_commissaire_solidarites_actives_920/actualites_927/breves_928/communication_martin_hirsch_conseil_59694.html

⁴⁶ http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/20081203_Circulaire_5351_SG.pdf

⁴⁷ **Introduit par la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale**

⁴⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000428977&dateTexte=>

⁴⁹ **Loi 2008-649 du 3 juillet 2008 portant transposition de la Directive 2006/46/EC du 14 juin 2006**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=>

⁵⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117371&dateTexte=>

Le Parlement a adopté le 3 août 2009 une loi dite « Grenelle I »⁵¹ car elle traduit juridiquement les principes arrêtés lors de la vaste consultation nationale dite « Grenelle de l'environnement » qui a eu lieu en 2007 et 2008.

Son **article 53** prévoit d'étendre le dispositif d'obligation de rapporter sur les pratiques sociales et environnementales à d'autres sociétés que les seules cotées en bourse : *La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international. Elle appuiera l'introduction de critères environnementaux, notamment ceux relatifs à la biodiversité, dans les actions des institutions financières, économiques et commerciales internationales. La France proposera un cadre de travail au niveau communautaire pour l'établissement d'indicateurs sociaux et environnementaux permettant la comparaison entre les entreprises.*

Cela va de pair avec l'initiative de son **article 54**. Celui-ci énonce que *les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs*. Pour ce faire, la loi prévoit que *la mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix sur les produits sera progressivement développée. De même l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production*. Cette politique s'accompagnera d'un *programme pluriannuel d'information et de sensibilisation du grand public [lancé par l'Etat] sur les enjeux de l'amélioration de la performance énergétique et la prise en compte du développement durable dans le bâtiment et l'habitat*. De même, *des campagnes publiques d'information sur la consommation durable seront organisées*. Enfin, par le moyen de *dispositifs incitatifs et de taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée*, l'Etat accordera, *un avantage en termes de prix aux produits les plus respectueux de l'environnement financé par une taxation des produits portant le plus atteinte à l'environnement et aux produits ayant un faible impact sur le climat ou la biodiversité*.

Enfin, l'article 225 de la loi dite Grenelle II⁵² dispose qu'à partir du 1er janvier 2011, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application de ces dispositions par les entreprises et sur les actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises. De fait, le gouvernement français exposera à compter du 1er janvier 2011 sa stratégie et ses actions en faveur de la RSE dans un rapport qui sera mis à jour tous les trois ans et qui sera présenté devant le Parlement. Ce rapport dressera notamment un bilan de l'application de la législation française en matière de publication d'informations extra-financières dans les rapports annuels des grandes entreprises et dans ceux d'une partie des entreprises de taille intermédiaire.

De même dans la chaîne de sous-traitance, un **référentiel de bonnes pratiques (BP X 30-025)** a été mis en place : *Bonnes pratiques pour la transparence de l'affichage des conditions sociales de production et de mise à disposition des produits*. Celui-ci doit permettre une meilleure traçabilité des produits est en cours d'élaboration.

Le gouvernement français (MEEDDM), dans le cadre du *Grenelle de l'environnement* dont un engagement prévoit le développement de l'information sociale sur les produits, a financé un groupe de travail au sein de l'AFNOR au sujet de la transparence des conditions sociales de production et de distribution. Après deux ans de travaux ouverts aux différentes parties prenantes, un **guide de bonnes pratiques** a été publié en avril 2010. Ce guide propose une méthodologie pour collecter et afficher les

⁵¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548>

⁵² **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434&dateTexte=&categorieLien=id>

informations relatives aux conditions sociales de production et de distribution. Il pourrait servir de support à des démarches volontaires d'entreprises ou à des démarches collectives.

Dans certains secteurs, des entreprises ont bien compris qu'en se regroupant dans une démarche coordonnée de RSE, l'engagement de transparence et d'information accrues qu'elles contractaient dès lors représentait non pas un frein à leur activité, mais bien une opportunité supplémentaire de compétitivité.

Il en est ainsi par exemple des neuf entreprises de la filière textile et habillement membres du programme *Fibres citoyennes*, lancé en 2005 par l'ONG *Yamana* à Lille : celle-ci, encadrée par un Comité consultatif de veille et de validation tripartite (pouvoirs publics, secteur économique, société civile), accompagne les entreprises à la rencontre de donneurs d'ordres consommateurs de textiles (collectivités, entreprises, individus). Une préoccupation centrale est de bien expliquer aux consommateurs et aux décisionnaires la chaîne de production et de distribution de produits fabriqués dans le respect des normes RSE.

4-1-3) Promotion de l'investissement socialement responsable⁵³

La loi du 17 juillet 2001 créant le Fonds de réserve pour les retraites (FRR)⁵⁴ prévoit que le directoire de ce dernier rend compte au conseil de surveillance de la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des orientations sociales, environnementales et éthiques. Le conseil a demandé au conseil exécutif de « contribuer activement à la promotion des meilleures pratiques », encourageant ainsi les sociétés de gestion à intégrer, dans leur analyse des actifs financiers, des valeurs traduisant un développement économique, social et environnemental équilibré. Le FRR a adhéré aux PRI des Nations Unies. Fin 2009, il affichait 35 milliards d'euros d'encours, dont 0,6 milliards sous gestion ISR.

Le **Régime additionnel de retraite de la fonction publique** gère l'ensemble de ses fonds selon des critères ISR, soit environ 6 milliards d'euros fin 2009.

La loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale⁵⁵ prévoit que le règlement du fonds commun de placement dans le cadre du **plan partenarial d'épargne salariale volontaire** doit préciser, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres. Le rapport annuel du fonds doit rendre compte de leur application.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008⁵⁶ prévoit que les salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise pourront affecter une partie de leurs avoirs à un **fonds commun de placement "entreprises solidaires"**.

4-2) Dispositifs institutionnels et publics de promotion et de contrôle du respect des engagements de RSE

4-2-1) Organismes publics chargés d'impulser la RSE

Le 13 janvier 2003 a été créé un **Conseil National du Développement Durable⁵⁷** (90 membres issus des principaux groupes de la société civile).

⁵³ <http://www.politiquessociales.net/+-Investissement-responsable-+?pays=9>

⁵⁴

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=496A02C8A147760975169C40C00F0C22.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006758332&cidTexte=LEGITEXT000005631217&dateTexte=20090325

⁵⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000770048&dateTexte=>

⁵⁶ http://www.modernisationeconomie.fr/lme_HP.html

⁵⁷ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Au cours du dernier semestre de l'année 2007, le gouvernement français a lancé une vaste réflexion visant à l'éclairer pour prendre des décisions à long terme en matière d'environnement et de développement durable, appelées **Grenelle Environnement** sous forme de 6 groupes de travail multi-parties rassemblant chacun 40 membres répartis en 5 collèges : l'État, les collectivités locales, les ONG, les employeurs et les salariés. Les groupes avaient pour thèmes : 1 « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie » - 2 « Préserver la biodiversité et les ressources naturelles » - 3 « Instaurer un environnement respectueux de la santé » - 4 « Adopter des modes de production et de consommation durables » - 5 « Construire une démocratie écologique » - 6 « Promouvoir des modes de développement écologiques favorables à l'emploi et à la compétitivité ». Présidée par le Président de la République, Nicolas Sarkozy, une table ronde finale a eu lieu les 24 et 25 octobre 2007 et un rapport général a été établi se présentant comme un « cadre de cohérence pour l'action publique » selon trois priorités : la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité et la réduction des pollutions. Une loi (dit «*Grenelle I*» déjà citée) reprenant les objectifs généraux a été adoptée à la quasi-unanimité le 3 août 2009. Un projet de loi «*Grenelle II*» comportant des engagements plus précis est en cours d'adoption.

Le **13 nov. 2009** la Secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité et plusieurs des plus importantes sociétés françaises ont signé une « charte de l'insertion professionnelle des personnes handicapées » fournissant une illustration intéressante d'une démarche de RSE contractualisée entre l'Etat et les entreprises. Ce document invite les entreprises « au-delà d'une contrainte ou du respect d'une obligation élémentaire » à intégrer leur démarche en faveur des personnes en situation de handicap « dans la stratégie de l'entreprise à son plus haut niveau et dans l'ensemble de ses processus de fonctionnement et pratiques managériales ». Ce document reconnaît l'existence d'une « responsabilité sociale élargie » liée au rayonnement de l'entreprise vis-à-vis de ses différents Stakeholders. Outre la promotion de cette thématique, la Charte suggère la mise en place de cadres d'échanges sur les bonnes pratiques en la matière.

La **stratégie nationale de développement durable 2009-2012** a été définie par le gouvernement à l'issue du *Grenelle de l'Environnement* et d'une consultation complémentaire organisée au début 2009. Elle organise les stratégies, politiques et actions des acteurs publics et privés autour de **neuf défis clés** : le changement climatique et énergie propre - la conservation et la gestion des ressources naturelles - la santé publique, la prévention et la gestion des risques - la pauvreté dans le monde et les défis internationaux en matière de développement durable - l'éducation et la formation - la recherche et le développement - l'inclusion sociale, la démographie et l'immigration - la gouvernance - la production et la consommation durables - les transports et la mobilité durables. Le suivi des engagements du Grenelle de l'environnement et de la SNDD sera réalisé en conformité avec la Stratégie Européenne de Développement Durable au moyen de onze indicateurs « phares » de développement durable⁵⁸, notamment le taux de croissance du PIB par habitant, le taux de risque de pauvreté après transferts sociaux ou l'aide publique au développement.

En 2006, à l'initiative du Délégué interministériel au développement durable, s'est constitué un « **Club de développement durable des établissements publics et entreprises publiques** » qui compte actuellement quarante membres très divers : entreprises chargées de services de transport, société gérant les jeux, musées, ports autonomes, hôpitaux, universités, chambres de commerce, etc. Il a adopté une **Charte de développement durable** dont les signataires prennent l'engagement de construire une réflexion stratégique, de la traduire dans le management, dans un plan d'action et dans un document stratégique, enfin d'élaborer des mécanismes de rapportage et de dresser des bilans réguliers de la politique de développement durable. Un groupe de travail a été constitué qui prépare un référentiel devant servir de cadre à la mise en œuvre des engagements de la Charte qui comprendra

⁵⁸ Indicateurs consultables sur le site de l'Institut français de l'environnement (IFEN) (<http://www.ifen.fr/acces-thematique/developpement-durable>) et sur le site de l'office statistique des Communautés européennes, Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/>).

notamment des indicateurs de résultats. Il devrait faciliter la mise en œuvre du projet de loi issu du Grenelle de l'environnement qui prévoit l'extension de l'obligation de rapportage (de la loi NRE) aux entreprises publiques. Ce Club organise des échanges mensuels entre ses membres et des formations.

La **Caisse des Dépôts et Consignations** (CDC), société financière à capitaux publics, fait partie des institutions financières fondatrices des principes pour l'investissement responsable (PRI). Elle a décidé, dans le cadre de sa « *doctrine d'action* » arrêtée en décembre 2008, de donner plein effet au 3^{ème} des 6 principes de PRI : « *Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions FSG* ». Tout le portefeuille des investissements de la CDC est potentiellement assujéti au rapportage, y compris les PME, les fonds d'épargne dans leurs composantes centralisant le financement du logement social et des infrastructures de services publics, et le Fonds de gestion des retraites. La CDC utilise ses 200 milliards d'euros (2006) de capital investi pour promouvoir la culture de responsabilité sociale et environnementale et incite, à cette fin, à un rapportage pertinent dans ses secteurs d'intervention. Consciente des enjeux liés à l'ISR, la Caisse des Dépôts et Consignations a également créé en 2001 un centre de recherche et d'analyse sur la RSE et l'ISR, **Novethic**⁵⁹.

L'**AFD ou Agence Française de Développement**⁶⁰, agence du gouvernement français chargée de l'aide au développement, a défini (voir son Projet d'orientation stratégique 2007 – 2011) une stratégie de maîtrise des risques environnementaux et sociaux dans son portefeuille, qui vise également à améliorer la qualité des opérations financées par le Groupe sur les aspects environnementaux et sociaux. L'AFD s'appuie sur 32 indicateurs⁶¹.

Une unité spécifique a été créée afin de mettre en œuvre cette politique et d'apporter un appui aux projets et aux chefs de projets. Cette politique s'applique pour les projets en financement direct et pour les projets auprès d'intermédiaires financiers. Elle consiste à mener une évaluation environnementale et sociale des projets et des organismes et/ou entreprises publiques ou privées qui les portent afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux standards de l'AFD. Si tel n'est pas le cas, un appui peut être proposé aux clients pour qu'ils se mettent en conformité. Les financements peuvent alors être conditionnés à la réalisation d'études spécifiques, à des mises à niveau.... Un bilan carbone des opérations est demandé aux clients afin de mesurer leurs émissions de GES (gaz à effet de serre). L'évaluation est basée à minima sur les réglementations des pays d'intervention et, pour les projets présentant des risques importants, sur les standards internationaux, notamment ceux de l'Europe et surtout ceux du Groupe Banque Mondiale, de l'Organisation Internationale du travail (OIT), des Nations Unies. Conformément à la Déclaration de Paris signée par l'AFD, celle-ci harmonise ses exigences avec les autres bailleurs de fonds européens et internationaux, participant activement au groupe de travail E&S des bailleurs de fonds européens bilatéraux (EDFIs / European Development and Financial Institutions).

La **COFACE**⁶², société privée mais chargée de missions de service public en appui aux exportateurs français à qui elle offre une large gamme de prestations, veille à faire connaître les Principes Directeurs de l'OCDE auprès de ses clients. Dans le cadre de la couverture du risque qu'elle propose sous forme d'assurance crédit, elle a mis en place une méthodologie d'analyse ex-ante des risques d'impact environnemental et humain (déplacements de population, préservation de l'héritage culturel) s'appuyant sur les « Recommandations de l'OCDE sur l'environnement et les crédits exports bénéficiant de soutiens publics⁶³ ».

Le 15 septembre 2008, a été institué au sein du **Ministère des Affaires Etrangères et Européennes** la fonction d'**Ambassadeur chargé de la RSE**. Cette création fait suite au diagnostic d'un déficit de

⁵⁹ <http://www.novethic.fr>

⁶⁰ <http://www.afd.fr/>

⁶¹ <http://www.afd.fr/>

⁶² <http://www.coface.fr/>

⁶³ <http://www.coface.fr/>

participation de la diplomatie française dans les instances internationales où ce thème est abordé, qu'il s'agisse de celles où ont lieu des échanges sur les bonnes pratiques et la façon de les diffuser, ou de celles où se développent des projets de normes. Outre son aspect diplomatique international, cette mission comprend une dimension de **coordination interministérielle** (complémentaire de celle de la Déléguée Interministérielle au Développement Durable) et une **mission de dialogue avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux français concernés**.

4-2-2) Institutions publiques chargées de surveiller le respect des engagements de RSE

4-2-2-1) Le « **point de contact national** » français, créé en 2000 pour suivre la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, organisé sous forme tripartite (Etat, organisations d'employeurs et syndicats), a très actif au cours des six premières années de son existence. Il a pu mener à bonne fin plusieurs négociations à la suite de « circonstances spécifiques » (plaintes), d'origine syndicale et d'ONG, déposées contre des entreprises soupçonnées de ne pas respecter ces principes⁶⁴. Comme d'autres PCN, il n'a pas reçu de circonstances spécifiques depuis quelques années et a entrepris une réflexion en vue d'une réforme.

Le PCN français a déjà négocié à plusieurs reprises avec succès, suite aux saisines dont il a été l'objet de la part de syndicats et d'organisations non gouvernementales (ONG) sur divers types de « circonstances spécifiques » ayant trait à la violation alléguée des Principes directeurs de l'OCDE par des entreprises. – les « cas spécifiques » traités par le PCN donnant lieu à une communication publique et à publication, notamment sur le site du Ministère français de l'Economie, de l'Emploi et de l'Industrie⁶⁵.

En 2003, par exemple, il a dû traiter le « cas spécifique » de la société Metaleurop SA : celle-ci avait annoncé la cessation d'activités de sa filiale « Metaleurop Nord. Le 13 juin 2008, le site web du PCN national publiait un communiqué final rappelant entre autres les dispositions contraignantes, françaises et européennes, en matière de réhabilitation de sites pollués. La société a accepté de faire procéder à une dépollution du site.

Le 26 novembre 2004, le PCN français a été saisi par un groupement d'ONG incluant l'ONG française « Les Amis de la Terre – France » d'une « circonstance spécifique » concernant la violation présumée des principes directeurs de l'OCDE par « Electricité de France »/ EDF dans le projet de construction de barrage hydroélectrique « Nam Theun II » au Laos par EDF/NTPC. Au terme de la procédure, et compte tenu des informations disponibles, il n'a pu être constaté aucune violation des Principes directeurs par EDF. Le PCN français a toutefois pu susciter un dialogue régulier entre les différentes parties, au termes duquel EDF a modifié certains aspects de son programme en y intégrant des recommandations émanant des ONG.

4-2-2-2) Créée en 2004, la **Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et l'Egalité (HALDE)** exerce des activités importantes vis-à-vis des entreprises. Parmi ses pouvoirs figure la réception de plaintes qu'elle instruit, à partir desquelles elle procède à des enquêtes, et qu'elle peut éventuellement transmettre à la justice. Mais elle s'efforce d'abord d'**impulser un comportement socialement responsable par le dialogue et l'élaboration de méthodes de rapportage**.

Un « **cadre pour agir et rendre compte** » a été défini par un groupe de travail comprenant des représentants patronaux, devenu *Guide des pratiques pour l'égalité des chances. Que répondent les grandes entreprises à la HALDE ?*⁶⁶ La quatrième édition de ce guide, parue le 28 janvier 2010, a été

⁶⁴ http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/pcn.php

⁶⁵ http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/pcn.php

⁶⁶ http://www.halde.fr/IMG/pdf/BAT_guide_3.pdf

élaborée à partir des réponses faites par 174 grandes entreprises (sur 250 sollicitées) à un questionnaire.

4-2-3) Les politiques d'impulsion de la RSE en France

La politique de la France en matière de soutien aux éco-innovations met fortement l'accent sur la participation des PME dans les projets de recherche et leur mobilisation par leur mise en réseau. Les principales initiatives visant à soutenir directement ou indirectement un tissu de PME éco-innovantes sont les suivantes :

- Les fonds démonstrateurs

Des *fonds démonstrateurs* ont été mis en place pour apporter un soutien à des projets innovants devant faire preuve de leur viabilité et associant acteurs publics et privés. Deux séries d'initiatives ont été prises dans le cadre des programmes suivants :

- Le fonds de soutien aux démonstrateurs industriels

Sur la période 2009-2020 : un fonds de soutien aux démonstrateurs industriels a été mis en place au sein de l'ADEME (www.ademe.fr), doté de 400 millions d'euros sur 4 ans. Les domaines techniques visés sont ceux des nouvelles technologies de l'énergie : biocarburants de seconde génération, captage et stockage du CO₂, énergies renouvelables, véhicules de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre, bâtiments sobres en énergie, réseaux énergétiques intelligents, stockage et convertisseurs d'énergie.

- Les investissements d'avenir

La France a engagé en 2010 un programme d'investissements sous la forme d'emprunt public qui donne une forte priorité au développement durable et un soutien massif au développement de technologies vertes. Plus de 3 milliards d'investissement d'avenir vont soutenir les phases de recherche ou de pré-industrialisation dans les filières vertes d'avenir d'ici 2020 : 1,5 milliard d'euros seront investis pour les énergies renouvelables dans le soutien à des projets innovants de démonstrateurs et de plates-formes technologiques, associant acteurs publics et privés, 1 milliard d'euros pour le transport et l'urbanisme durable, 500 millions d'euros pour la rénovation énergétique des logements. L'ADEME est chargée de rédiger pour chacune des filières des *feuilles de route* scientifiques et techniques, de lancer auprès des industriels des appels à manifestation d'intérêt, et de sélectionner des projets qu'elle accompagnera financièrement.

- Les pôles de compétitivité

La politique des pôles vise à susciter puis à soutenir les initiatives émanant des acteurs économiques et académiques présents sur un territoire. Par cette mise en réseau des acteurs de l'innovation, la politique des pôles a comme objectifs : de développer la compétitivité de l'économie française en accroissant l'effort d'innovation et en renforçant la synergie entre acteurs industriels et acteurs de la recherche ; de conforter sur des territoires des activités, principalement industrielles, à fort contenu technologique ou de création ; d'accroître l'attractivité de la France, grâce à une visibilité internationale renforcée ; de favoriser la croissance et l'emploi. Environ 15 pôles de compétitivité sont positionnés sur le développement durable : 5 sont orientés vers les questions de construction, de logistique, de gestion du risque (Advancity, Pôle Génie Civil Ouest, Novalog, Mobilité et transports Avancés, Risques et vulnérabilité des territoires), 5 relèvent du secteur de l'énergie (Capenergies, Derbi, Tenerrdis, Pôle Nucléaire Bourgogne et Trimatec) et 7 relèvent des technologies environnementales (eau, déchets, sols). Sur la période 2005-2007, presque 2000 projets de recherche et développement du domaine des éco-technologies ont bénéficié du soutien de ces organismes et dispositifs, pour un montant d'aides (subventions et avances remboursables) avoisinant les 1,3 milliard d'euros.

En effet, d'autres formes de pôles coexistent : les Pôles régionaux (Eco-industries Poitou-Charente, CD2E Nord-Pas de Calais, démarche Prides en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Eco-industries Alès-Cévennes) ; les Systèmes productifs locaux (SPL), groupements d'entreprises, en majorité des PME/PMI, qui mutualisent des moyens et développent des complémentarités sur un territoire de proximité, pour améliorer leur efficacité économique.

- Les appels à projets de R&D

Le ministère de l'industrie a doté un appel à projets de 30 millions d'euros sur 3 ans (2009 à 2011) pour financer des projets de R&D partenariaux associant PME et grandes entreprises et soutenir la recherche et le développement d'innovations proches de la mise sur le marché. L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) soutient depuis 2005, des projets au stade de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle ou du développement pré-concurrentiel, dont les débouchés sur les marchés sont prévus à long terme. Elle a lancé en 2009 un nouvel appel à projets "Production durable et technologies de l'environnement ECOTECH.

- Un projet de labellisation des entreprises éco-innovantes

Le plan de soutien aux éco-technologies Ecotech 2012, conçu dans le cadre du Comité stratégique des éco-industries, prévoit d'initier une réflexion sur la création d'un label «éco-entreprises », qui devra leur conférer une meilleure visibilité auprès des donneurs d'ordre publics et privés et permettre de fléchir vers elles des financements publics (OSEO par exemple), assorti d'un dispositif de vérification de la performance des éco-innovations, en lien avec le dispositif européen *Environmental Verification technology*.

- Le Comité stratégique des éco-industries

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont créé une instance de concertation avec les entreprises de l'environnement sur la politique de soutien aux éco-industries, le Comité stratégique des éco-industries, dont la mission est de structurer un secteur largement hétérogène (filières eau, déchets, énergies renouvelables, efficacité énergétique,...) et de définir la politique industrielle en faveur des éco-technologies.

5) UNE POLITIQUE DES LABELS ET CERTIFICATIONS

5-1) Le label syndical CIES

Dans le cadre de la loi du 19 février 2001, a été créé, à l'initiative de quatre syndicats, le **Comité intersyndical de l'épargne salariale**, dans l'objectif de sécuriser les placements de l'argent des salariés résultant de politiques d'intéressement de ces derniers aux résultats des entreprises, grandes et moyennes (participation, intéressement, plans d'épargne...) et de les orienter vers des supports socialement responsables. Le Comité sélectionne et labellise à l'unanimité des gestionnaires de fonds proposant une gamme de placements sur la base de critères, parmi lesquels l'existence d'une équipe d'analystes ISR ou l'appel à des agences de notation extra-financière. 14 fonds représentant un total de 1.2 milliards d'euros et 90 % de la place financière en gestion d'épargne salariale bénéficiaient du **label syndical CIES** en juin 2008⁶⁷.

5-2) Le label « égalité professionnelle »

Ce label a été mis en place fin 2004, avec le soutien du Ministère de la cohésion sociale et de la parité, afin de valoriser la prise en compte de la mixité et de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes par les entreprises, les administrations ou tout autre organisme générant

⁶⁷ <http://www.ci-es.fr/>

une activité. Elaboré et géré avec les partenaires sociaux, il récompense et promeut la mixité et l'égalité professionnelle mises en œuvre par des organismes qui en ont fait un élément fort de leur engagement en termes de responsabilité sociale et de développement durable. Le label est délivré pour une durée renouvelable de 3 ans. La procédure de labellisation est instruite par « AFNOR Certification », une des quatre sociétés du groupe international de services AFNOR. Au printemps 2010, 40 entreprises représentant plus de 750.000 salariés s'étaient vu décerner ce label. Pour accélérer son développement, son cahier des charges a été adapté aux entreprises de moins de 50 salariés, dépourvues de représentant syndical. Les entreprises labellisées ont constitué un club des entreprises labellisées, un réseau qui permet de mutualiser les bonnes pratiques⁶⁸.

Les entreprises ainsi distinguées se sont regroupées à partir d'octobre 2006 en un club des entreprises labellisées, en vue d'échanger leurs bonnes pratiques sur une base régulière⁶⁹.

5-3) Le label diversité

Présenté comme le « prolongement opérationnel » de la charte de la diversité initiée en 2004, le **label diversité** a été créé le 12 septembre 2008 par **l'Association Nationale des Directeurs des Ressources Humaines** à la demande de l'Etat. En 2010, près de 3000 entreprises ont signé cette charte déontologique d'engagement anti-discrimination et pour des politiques de promotion de la diversité⁷⁰ et 90 entreprises ont reçu le « Label diversité », récompensant pour une durée de trois ans renouvelable leurs pratiques jugées exemplaires par une commission de labellisation sur la base d'une enquête de l'AFNOR, organisation française de normalisation, et encourageant l'introduction à la plus large échelle possible de telles pratiques. Les critères d'attribution comprennent notamment : l'implication de l'équipe de direction, la motivation des dirigeants comme des employés, et surtout la transparence des procédures d'embauche. La commission rassemble des représentants de l'ANDRH, de l'Etat et des syndicats⁷¹.

5-4) « Rating label », le classement Vigéo

A été créée en 2002, à l'initiative de la Caisse des Dépôts et Consignation, une **agence de notation, VIGEO**, dont le conseil d'administration, tripartite, rassemble des représentants des investisseurs, des organisations syndicales et des entreprises. Elle procède à la **notation d'entreprises intégrant des paramètres sociaux et environnementaux** et propose à ses clients un **audit RSE approfondi** à leur demande leur permettant de disposer d'une vision précise de leur niveau de performance en matière de RSE⁷².

5-5) Le programme Fibre Citoyenne

Soutenue par les pouvoirs publics, **l'association Yamana** propose un ensemble de **services aux entreprises textiles pour qu'elles adoptent des pratiques de développement durable**. Les objectifs sont de développer la rencontre entre l'offre et la demande de produits textile de qualité sociale et environnementale, permettre aux entreprises du secteur textile-habillement d'intégrer les enjeux du développement durable au cœur de leur métier et de leurs approvisionnements, tout en étant plus compétitives, encourager et valoriser les modes de production qui concilient respect de la santé des

⁶⁸ <http://www.afaq.org/web/afaqinstitut.nsf/volfr/serlab>

⁶⁹ <http://www.afaq.org/web/afaqinstitut.nsf/volfr/serlab>

⁷⁰ <http://www.andrh.fr/>

⁷¹ <http://andrh.fr/>

⁷² <http://www.vigeo.com/csr-rating-agency/index.php>

utilisateurs, droits de l'homme au travail et protection de l'environnement, permettre aux consommateurs et aux donneurs d'ordre de connaître les avancées de la filière en matière de développement durable et faciliter et développer des pratiques d'achats qui prennent en compte la qualité. 9 groupes textiles sont membres de Fibres Citoyennes.

Des Comités Consultatifs de Veille et de Validation, composés de différentes parties prenantes de la filière, appuient et évaluent les démarches de progrès social et environnemental des entreprises membres du **programme Fibre Citoyenne**. Ils sont composés de trois collèges d'experts : le secteur économique (organismes professionnels du secteur Textile), la société civile (ONG, syndicats, associations de consommateurs...) et les pouvoirs publics (ministères, organismes d'Etat, ...). Ils émettent des **avis concernant les points de conformité et d'insuffisance** et apportent une expertise aux entreprises afin de les accompagner dans leurs démarches de progrès⁷³.

5-6) Un cadre général pour les labels : La loi Grenelle I

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du *Grenelle de l'Environnement* stipule (art.53) que *l'Etat appuiera la création, pour les entreprises de toute taille, de labels attestant la qualité de leur gestion dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement, et la mise en place d'un mécanisme d'accréditation des organismes certificateurs indépendants chargés de les attribuer. Il soutiendra de la façon la plus appropriée, y compris fiscale, les petites et moyennes entreprises qui s'engageront dans la voie de la certification environnementale.*

Pour mettre en œuvre cette action, un groupe de travail réunissant les différentes parties prenantes a été constitué en janvier 2010. L'objectif est d'ouvrir une discussion sur la base d'un rapport d'étape à l'automne 2010, puis de construire (à l'horizon 2011) un cadre de reconnaissance pour des labels permettant de soutenir les entreprises qui s'engagent dans une démarche de RSE.

6) LA DYNAMIQUE PROVENANT DES ACTEURS NON ETATIQUES (ENTREPRISES, SYNDICATS ET MONDE ASSOCIATIF)

La très large consultation lancée en 2007 en France en vue d'une refondation de la politique française de développement, et qui devait aboutir aux propositions contenues dans la loi du 3 août 2009 (« Grenelle de l'Environnement »), a permis, pour la première fois en France, d'associer l'ensemble des parties prenantes concernées, des représentants des pouvoirs publics à tous les échelons aux associations et organisations non gouvernementales.

Au sein de l'agence de normalisation AFNOR, une « Commission de normalisation Développement durable – Responsabilité sociétale », la CNDDRS, dédiée au développement durable et à la RSE, a par ailleurs produit dès 2005 les Lignes Directrices 21000, un référentiel pour les entreprises, et a contribué activement à l'élaboration des Lignes Directrices ISO 26000.

6-1) L'engagement de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

La **Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)** a rappelé, dans un communiqué de presse du 19 novembre 2007 (suite au *séminaire relatif à la vérification d'informations relatives au développement durable*), que **les commissaires aux comptes doivent évaluer si la politique sociale ou environnementale a un impact sur la situation financière de l'entreprise** et, dans ce cas, qu'il leur revenait d'en vérifier la cohérence et la sincérité. Les commissaires aux comptes doivent aussi apprécier la sincérité des déclarations formulées en matière de contrôle interne. Selon la CNCC, les auditeurs externes interviennent dans 72% des cas sur la vérification des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel et vont au-delà de la lecture d'ensemble demandée par la loi. A plus de 60%, ces informations recevraient une attestation spécifique. 92% des sociétés du CAC 40

⁷³ <http://www.fibrecitoyenne.org/index.php?id=3>

ont publié des informations de cet ordre et 83% des sociétés cotées les font vérifier par leurs commissaires aux comptes⁷⁴.

6-2) Le guide méthodologique SD 21 000

L'Association Française de Normalisation (AFNOR) a produit dans une démarche pluriacteurs un **guide méthodologique SD 21000**⁷⁵ - Développement durable - Responsabilité sociale des entreprises - Guide pour la prise en compte des enjeux du développement durable dans la stratégie et le management de l'entreprise, et poursuit des travaux sur la RSE concertés avec l'ensemble des parties prenantes, parmi lesquels l'élaboration de la norme ISO 26 000.

6-3) La Business Social Compliance Initiative

L'Association du Commerce extérieur⁷⁶ promeut auprès de ses adhérents, parmi lesquels 5 entreprises françaises, la **Business Social Compliance Initiative (BSCI)**, qui entend améliorer, au niveau européen, la **RSE dans la chaîne des fournisseurs**. Les adhérents sont encouragés à obtenir le **certificat SA 8000 (Social Accountability Standard)**, qui les soumet – avec leurs fournisseurs – à un audit externe pour évaluer la conformité avec les conventions de l'OIT et les déclarations universelles des droits de l'homme et de l'enfant⁷⁷.

6-4) Le Global Social Compliance Programme (GSCP)

Le GSCP est un programme créé en 2006, au sein de la **CIES - The Food Business Forum** -, à l'initiative de certains distributeurs (Carrefour, Tesco, Wal-mart, Metro et Migros) pour faire **converger au niveau de la chaîne des fournisseurs leurs standards d'audits sociaux, mutualiser les bonnes pratiques** et contribuer ainsi à **l'amélioration des conditions de travail**. Cette plateforme entend délivrer un message **unique, cohérent, global et partagé fondé sur les normes de l'OIT et de l'ONU** à tous les fournisseurs. Elle réunit aujourd'hui 25 entreprises. Le Conseil consultatif du GSCP est composé de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, l'UNI Commerce, CSR Asia et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats internationaux⁷⁸.

6-5) L'Observatoire sur la Responsabilité Sociale des Entreprises

Une trentaine de grandes entreprises, sociétés de gestion de portefeuille, organisations syndicales, institutions de prévoyance et mutuelles (devenues 80), ont créé en juin 2000 un **Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE)** pour collecter, analyser et faire connaître des informations, documents et études sur la RSE et sur l'investissement socialement responsable, en France et à l'étranger, de favoriser l'échange d'information entre ses membres sur leurs expériences, d'identifier les meilleures pratiques existant dans les pays proches de la France, de faciliter la constitution de partenariats avec les acteurs et les réseaux concernés, en France, en Europe et au-delà. Il a été chargé des évaluations de la loi NRE et organise des sessions de formation des entreprises en collaboration avec le département⁷⁹.

L'ORSE ainsi qu'une autre association professionnelle l'EpE (Entreprises pour l'environnement), tous deux soutenus par les pouvoirs publics français, préparent le lancement d'un **site internet sur les bonnes pratiques de rapportage RSE** à destination des grands groupes et des PME⁸⁰.

⁷⁴ <http://www.cncc.fr/>

⁷⁵ <http://www.afnor.org/developpementdurable/normalisation/sd21000.html>

⁷⁶ Organisation regroupant entreprises commerciales européennes et associations nationales d'entreprises.

⁷⁷ <http://www.bsci-eu.com/index.php?id=2012>

⁷⁸ <http://www.ciesnet.com/2-wwedo/2.2-programmes/2.2.gscp.background.asp>

⁷⁹ www.orse.org

⁸⁰ <http://www.epe-asso.org/>

Le gouvernement français a financé l'association ORSE pour la création de deux outils, qui sans être réservés aux petites et moyennes entreprises (PME), leur sont particulièrement utiles, compte tenu des moyens souvent moins importants dont elles disposent pour s'informer et être créatrice de nouvelles bonnes pratiques :

- Le *Répertoire sur les pratiques d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les entreprises*, qui a été conçu avec le soutien des 5 confédérations syndicales (CFDT, CFTC, CGT-FO, CFE-CGC, CGT) et de grandes entreprises, a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs de l'entreprise à s'approprier les enjeux de l'égalité professionnelle ; son contenu, très riche, présente notamment de nombreuses recommandations en matière d'égalité homme-femme et présente de manière très concrète les bonnes pratiques recensées ; il contient une rubrique spécifiquement dédiée aux petites et moyennes entreprises, intitulée : « Les enjeux de l'égalité professionnelle dans les PME » ; le répertoire peut être consulté sur le site www.egaliteprofessionnelle.org ;

- Le **site Internet** dédié aux référentiels de reporting, disponible en français et en anglais⁸¹, qui propose un accompagnement pédagogique des entreprises dans la mise en œuvre du reporting..

6-6) L'IMS – Entreprendre pour la Cité

Créé en 1986, IMS - Entreprendre pour la Cité fédère un réseau de 200 entreprises. Sa mission est d'aider les entreprises à développer des initiatives génératrices d'une plus grande équité sociale et créatrices de valeur pour les territoires où elles sont implantées telles : des partenariats de solidarité, l'insertion des publics éloignés de l'emploi, la promotion de la non-discrimination et la gestion de la diversité, l'accès des produits et services aux populations en difficulté, le soutien au développement socio-économique local, notamment dans les quartiers sensibles. Pour ce faire, IMS – Entreprendre pour la Cité accompagne les adhérents dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de responsabilité sociétale, et facilite les échanges de bonnes pratiques et expériences sur le sujet. IMS-Entreprendre pour la Cité héberge, depuis 2005, le Secrétariat général de la Charte de la diversité⁸².

6-9) L'Association française de la gestion financière

Depuis 2005, l'**Association française de la gestion financière** (AFG, représentant les professionnels de la gestion d'actifs en France) s'est dotée d'un code de transparence pour les fonds ISR grand public⁸³.

6-10) L'accord national interprofessionnel relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle hommes-femmes

Un **accord national interprofessionnel** (ANI) a été signé le 1^{er} mars 2004 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC) et par les organisations patronales (MEDEF, CGPME et UPA). Il actait la volonté des partenaires sociaux de négocier sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes en adoptant une démarche globale, systémique intégrant tous les aspects de l'égalité professionnelle: salaires, recrutement, formation, promotion, mais aussi orientation scolaire et articulation des temps de vie professionnelle et familiale. Depuis 2004, 15 accords de branche spécifiques entièrement dédiés à l'égalité professionnelle ont été signés et concernent notamment le secteur bancaire, les industries électriques et gazières, l'industrie pharmaceutique, les télécommunications, les industries et métiers de la métallurgie, le verre mécanique, le travail temporaire⁸⁴.

⁸¹ www.reportingrse.org et www.reportingcsr.org

⁸² <http://www.imsentreprendre.com/>

⁸³ <http://www.afg.asso.fr/>

⁸⁴ <http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/mixite.pdf>

Un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque, adopté en 2006 porte spécifiquement sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application de la loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Il prévoit notamment des mesures de rattrapage salarial visant à réduire les écarts de rémunération constatés, affirmant un objectif intermédiaire de 40% de femmes dans l'effectif total des cadres d'ici fin 2010.

6-11) Les accords-cadres internationaux (ACI)

Les entreprises multinationales cherchent aujourd'hui à développer leurs propres outils de régulation. Élaborés de manière volontaire et sur une base contractuelle, ces accords constituent un moyen d'assurer la crédibilité et la pérennité de leurs politiques RSE et d'élargir le dialogue social dans les pays où il est habituellement plus restreint. En effet, dans certains pays, ces accords ont permis de réunir pour la première fois directions et syndicats. Ces accords sont une forme dynamique d'organisation des relations industrielles internationales sur un mode responsable dans le cadre d'une relation entre une entreprise multinationale et un syndicat à l'échelle globale. Ils portent principalement sur la mise en œuvre des principales normes internationales de droit du travail, en reprenant à leur compte les principales conventions de l'OIT (liberté d'association et de négociation collective, protection du droit syndical, interdiction du travail des enfants, interdiction du travail forcé et obligatoire, égalité des chances/non discrimination) et des conditions de travail (santé et sécurité, protection sociale, restructuration, mobilité, etc.). Ces accords portent également sur le respect des droits humains et le développement de bonnes pratiques en matière de contribution au développement économique et social des pays.

Ces accords s'appliquent à l'ensemble d'un groupe multinational, en incluant de manière variable les fournisseurs et les sous-traitants.

La plupart de ces accords prévoient des mécanismes de suivi de l'application de l'accord. Il peut s'agir de la mise en place d'une procédure d'audit externe et/ou la création d'instances internes spécifiques, se réunissant périodiquement, et chargées de recueillir les plaintes concernant l'éventuelle violation des principes et de prendre les mesures adaptées.

Le suivi de l'accord peut être formalisé par l'élaboration d'indicateurs de reporting et/ou la rédaction d'un bilan.

Les accords-cadres internationaux, forme avancée du dialogue social, sont, de ce fait, surtout un phénomène européen, et plus précisément allemand, français et nordique : seulement quatre accords non européens sur 58 pouvaient être identifiés début 2009. Les premiers accords-cadres historiquement conclus l'ont été à l'initiative des groupes Danone et Accor. Neuf autres entreprises françaises les ont suivis : Carrefour, Renault, EDF, EADS, Lafarge, Rhodia, PSA Peugeot, France Telecom et Vallourec.